
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0351/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Israël Business Center (I.B.C) enregistré le 12 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de petits équipements de laboratoire au profit de la Direction Régionale des Haut-Bassins et de la Direction de la Métrologie de l'ABNORM ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

I.B.C, numéro IFU 00195469 W, représentée par Messieurs Fabrice KABORE et Bation DAOUROU, requérant ;

Et

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM), représentée par Messieurs Moussa TOU et Yacouba YONLI, autorité contractante ;

KANDOR GROUP SARL, représentée par Madame Hillary ZOUNGRANA et Monsieur Josias OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé la demande de prix n°2025-007/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de petits équipements de laboratoire au profit de la Direction Régionale des Hauts-Bassins et de la Direction de la Métrologie de l'ABNORM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de I.B.C non conforme au motif qu'il n'a pas proposé la portée maximum (3 kg au moins) pour les matériaux du plateau en acier inox à l'item 4 ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que concernant l'item 4, l'autorité contractante a reconnu elle-même, dans sa réponse du 12 septembre 2025 suite à son recours préalable, qu'il s'agit d'une mention en trop et non relevant d'une incohérence du dossier ;

s'agissant de l'item 1, il relève avec étonnement que ce grief n'a jamais été évoqué lors de la publication des résultats provisoires ; que ce n'est qu'après son recours préalable que l'autorité contractante soulève, pour la première fois, une prétendue non-conformité liée au prospectus ; il estime que cette démarche tardive traduit clairement un acharnement contre son offre, d'autant plus que les spécifications techniques respectent rigoureusement les exigences du dossier et que l'image fournie ne saurait constituer un motif suffisant de rejet ;

il note que sur le classement des offres, l'application des critères d'évaluation tels que définis dans le dossier, démontre que son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de petits équipements de laboratoire au profit de la Direction Régionale des Hauts-Bassins et de la Direction de la Métrologie de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4223 du mardi 09 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 ; que I.B.C a exercé un recours préalable en date du 11 septembre 2025 ; que dès le lendemain, 12 septembre 2025, l'ABNORM a répondu au requérant en convenant avec lui qu'il a raison pour l'item 4 ; que cependant, dans la même réponse, la CAM a réclamé le prospectus original de l'item 1 pour nécessité de clarification d'un aspect sur cet équipement ; que le requérant n'a pas donné de suite à cette requête ; qu'il a plutôt saisi l'ORD par lettre en date du même jour, vendredi 12 septembre 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus évoqué en l'occurrence la non-conformité de l'item 4 ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition de plusieurs équipements dont la balance de 6 kg prévue à l'item 4 ; que, cependant, le dossier a fourni deux (02) informations divergentes sur la portée maximum de la balance : portée max 6kg (au moins) et portée max 3kg (au moins) ;

considérant qu'il ressort des instructions aux candidats que les soumissionnaires ont l'obligation de transmettre les renseignements et les pièces requises par la CAM pour lui permettre de lever les doutes et les appréhensions apparus lors de l'évaluation des offres ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'au-delà de l'item 4 où il n'y a plus de problème, il conteste le nouveau grief de l'item 1 pour lequel l'original du prospectus a été demandé car son offre est conforme ;

considérant que suite au recours préalable du requérant, la CAM a reconnu que le grief sur la portée de la balance (item 4) n'est pas pertinent au vu des incohérences contenues dans le dossier sur la question ; que s'agissant du point litigieux de l'item 1, la CAM a relevé qu'elle l'a soulevé à l'occasion de la réponse au recours préalable parce que l'offre du requérant devenait conforme ; qu'en effet, elle a initialement adressé la même demande à tous les soumissionnaires dont les offres étaient en bonne position ; qu'il s'agit d'une mesure d'instruction supplémentaire objective car elle a pris en compte toutes les offres susceptibles d'être attributaires ; qu'ainsi, l'offre du requérant n'avait pas été considérée pour cette mesure car elle était déjà non conforme ;

considérant que le requérant n'a pas collaboré en fournissant le prospectus demandé ; qu'il a préféré se réfugier derrière la publication initiale des résultats qui ne fait pas ressortir ce problème ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de I.B.C n'est pas globalement fondée ; qu'en effet, elle est fondée sur l'item 4 (balance 6 kg) dans la mesure où le requérant n'est pas responsable des incohérences du dossier ; que cependant, elle n'est pas fondée sur les précisions du prospectus de l'item 1 (hotte d'aspiration pour fumées, vapeurs ou odeurs) ; qu'en effet, suite au succès de son recours préalable sur l'item 4, il n'a pas collaboré avec la CAM en fournissant les précisions demandées comme l'a fait l'attributaire provisoire ;

que n'ayant pas apporté les informations requises, c'est à bon droit que l'offre de KANDOR GROUP SARL a été retenue comme attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas globalement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de I.B.C est recevable ;**
- **que la plainte de I.B.C n'est pas globalement fondée ; qu'en effet, elle est fondée sur l'item 4 (balance 6 kg) ; que cependant, elle n'est pas fondée sur les précisions du prospectus de l'item 1 (hotte d'aspiration pour fumées, vapeurs ou odeurs) ; qu'en effet, suite au succès de son recours préalable sur l'item 4, il n'a pas collaboré avec la CAM en fournissant les précisions demandées comme l'a fait l'attributaire provisoire ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de petits équipements de laboratoire au profit de la Direction Régionale des Haut-Bassins et de la Direction de la Métrologie de l'ABNORM ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon